

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 19 novembre 2013

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin,
BOTTON Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

ABSENT: MAHOUX Philippe, Conseiller communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h00** et demande à l'assemblée de respecter **une minute de silence** en mémoire des victimes du typhon aux Philippines ainsi qu'en mémoire des deux jeunes tués dans un accident de la route à Sorée.

Monsieur le Président demande également à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

MOTION RELATIVE À LA DESSERTE DES POINTS D'ARRÊTS LOCAUX SUR LA LIGNE SNCB 162 NAMUR-ARLON

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs, REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

PUBLIC

(1) DOSSIER DE CAPITALISATION DES PROJETS "GAL" DE LA PROGRAMMATION 2008-2014

Présentation par Monsieur Xavier SOHET des objectifs poursuivis dans chacun des projets, mais également et surtout les résultats atteints, de manière concrète et visuelle.

Tous les groupes du Conseil communal présentent à Monsieur Xavier SOHET du GAL et à toutes son équipe leur félicitations pour le travail accompli et d'emblée marquent un vif intérêt pour la prochaine programmation.

(2) ASBL CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (CAI)- REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Considérant que la commune est associée à l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur, rue Muzet, 22 à 5000 NAMUR ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant pour participer aux assemblées générales de l'Asbl ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 ratifiant la décision du Collège communal du 10 décembre 2012 désignant Madame Lydia GRASSERE, Echevine de la Culture, pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 actant la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 octobre 2013 désignant Madame Annick SANZOT, Échevine de la Culture pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 28 octobre 2013 désignant Madame Annick SANZOT, Échevine de la Culture pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur.

(3) LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est associée aux Plus Beaux Villages de Wallonie Asbl ;

Considérant la décision du Conseil communal du 2 mai 2012 ratifiant la décision du Collège communal du 10 décembre 2012 proposant :

- la désignation de Madame Lydia GRASSERE, Echevine du Tourisme, pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Asbl ;
- la désignation de José PAULET, pour représenter la commune au sein du Collège n°1 du Conseil d'administration de l'Asbl ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 actant la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 octobre 2013 désignant Madame Annick SANZOT, Échevine du Tourisme pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 28 octobre 2013 désignant Madame Annick SANZOT, Échevine du Tourisme pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie, en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(4) CCATM – DÉSIGNATIONS DES 12 REPRÉSENTANTS EFFECTIFS, DE LEURS SUPPLÉANTS, DU PRÉSIDENT ET ARRÊT DU ROI

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu l'article 7 du Code instituant la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et en arrêtant simultanément le règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil communal ;

Vu le courrier du 06 décembre 2012 du SPW-DGO4 Direction de l'aménagement local relatif aux règles relatives à la composition et à la procédure d'installation des C.C.A.T.m ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 12 représentants effectifs et leur(s) suppléant(s) respectifs ;

Considérant que, lors de l'appel aux candidatures, la décision du Collège du 28/12/2013 stipulait de

clôturer l'appel public le 31 janvier 2013, les actes de candidatures devant être adressés par envoi recommandé au Collège communal avant le 31 janvier 2013 sur base des formulaires types disponibles à l'Administration communale (service Urbanisme) ou sur le site www.gesves.be (rubrique urbanisme) ;

Vu les trois candidatures reçues hors de ce délai, s'agissant de Mesdames Chantal Linden, Marie Debois et de Monsieur José Catilina (date du cachet de la poste et du cachet de la commune);

Considérant que toutes les candidatures ont été retenues au 31/01/2013; qu'il n'y a donc pas eu de candidats préjudiciés ;

Considérant le courrier du SPW – DGO4 reçu le 10 mai 2013 informant des précisions, corrections et restrictions à apporter à la proposition du Conseil communal du 28/02/2013 au motif que certaines candidatures ont été reçues hors délais (date du cachet de la poste et du cachet de la commune);

Considérant que dans un souci d'équité le Collège communal a souhaité prolonger l'appel aux candidatures du 31/05/2013 au 15/06/2013 non inclus ;

Attendu que les trois candidatures en suspens ont été réitérées et reçues dans le délai de prolongation, soit avant le 15/06/2013, s'agissant de Mesdames Chantal Linden, Marie Debois et de Monsieur José Catilina ;

Attendu que deux nouvelles candidatures formulées dans les délais de la prolongation de l'appel aux candidats ont été reçues avant le 15/06/2013, s'agissant de Messieurs Christian Lagrange et Francis Collot ; que ce dernier siège comme Conseiller communal de la Commune de Gesves et doit être repris dans le quart communal de la commission ;

Attendu que Monsieur Paul Denblyden a effectué deux mandats effectifs consécutifs complets (renouvellement A.M. 05/02/02 et A.M. 14/02/2008, modifications : A.M. 07/12/2009 et 21/04/2011) et ne peut être retenu comme effectif ;

Attendu que Monsieur Jean-Claude FONTINOY n'a pas effectué deux mandats effectifs consécutifs complets (un mandat complet comme président - A.M. 05/02/02 et un mandat incomplet comme membre effectif - A.M. 14/02/2008, suivi d'un nouveau mandat incomplet comme président - A.M. 07/12/2009);

Considérant le courrier du SPW – DGO4, reçu le 03/09/13, informant de l'arrêté ministériel du 19/08/2013 considérant que, dans ces conditions, Monsieur FONTINOY exercerait son troisième mandat en violation de l'article 7, §3, 3° du CWATUPE qui dispose que « en ce compris le Président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs », sans évocation de la complétude du mandat ;

Attendu que parmi ces représentants, le « quart communal » est composé de trois membres désignés par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections du 14 octobre 2012 que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

Groupe G.E.M. : 9 membres

Groupe RPG : 4 membres

Groupe ICG : 2 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Attendu que ce « quart communal » doit être désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de l'opposition ;

Attendu que les candidats présentés sont :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS	
Groupe G.E.M. :	DECHAMPS Carine rue de Loyers, 15 – MOZET social/économique/patrimonial	CATILINA José rue de la Chapelle, 3 – GESVES social/patrimonial/ environnemental	Groupe G.E.M. :
Groupe ECOLO :	GHEQUIERE Philippe rue Surhuy, 44 – GESVES environnemental/mobilité	COLLOT Francis rue de la Forme, 44 – GESVES patrimonial	Groupe R.P.G. :

Groupe I.C.G. :	LEJEUNE Lionel rue Monty, 3 – SOREE économique	DEBATTY Benoît rue des Bonniers, 18 – GESVES social/patrimonial/environnemental	Groupe I.C.G. :
-----------------	---	--	-----------------

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les autres membres effectifs et suppléants ;

Attendu que toutes les candidatures reprises sont :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	MOREAU Jacques Drève des Arches, 2 - FAULX-LES TOMBES économique/patrimonial/mobilité	1^{er} suppléant : CLOOTS Vincent rue de l'Eglise, 3 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/mobilité 2^{ème} suppléant : LA GRANGE Christian rue Les Forges, 26 – GESVES social/patrimonial/mobilité
2	VERLAINE André rue de Houte, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité	1^{er} suppléant : VAN ERTVELDE Michel rue de Brionsart, 14 – GESVES économique/patrimonial/environnemental 2^{ème} suppléant : DEMASY Jean-Charles rue des Moulins, 27 – GESVES social
3	DEBOIS Marie rue de Bouyenon, 16 – HALTINNE social/environnemental/mobilité	1^{er} suppléant : FONTINOY Jean-Claude rue de Loyers, 3 – MOZET patrimonial/environnemental/mobilité 2^{ème} suppléant : DENBLYDEN Paul rue de Brionsart, 59 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité
4	LINDEN Chantal Impasse Bas Fays, 1 - FAULX-LES TOMBES social/économique/environnemental	HUYBERECHTS Alain Tienne Saint Lambert, 5 – MOZET patrimonial/environnemental
5	ERNEST Cathy rue de la Bergerie, 1 – SOREE social/économique/patrimonial	MESTACH Roger rue de Space, 11 – GESVES économique/environnemental/ F.A.W. asbl (ass. prof.)
6	CARLIER Christophe-Olivier rue de la Croix, 2 – SOREE social/ patrimonial/environnemental	VAN VELTHOVEN Guido Champia, 5 – GESVES patrimonial/environnemental
7	TILLEUX Marc Golette, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité (Com.Sécu.rout.)	TILLEUX Robert rue de la Fabrique, 9 – MOZET patrimonial/environnemental
8	PIERLOT Alain Ry del Vau, 5 – GESVES social/ patrimonial/environnemental	DELFORGE Michel rue Pieltain, 1 - MOZET économique/patrimonial/U.C.M. (ass. prof.)
9	HINCOURT Luc Trou Bouquiau, 2a – HALTINNE mobilité	TOURNEUR Francis Impasse du Blanc Bou, 21 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Attendu que selon la proposition faite par le Collège communal, tous les candidats présentés ont été repris ; qu'ils représentent la répartition géographique équilibrée attendue, les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et mobilité; la représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ne pas procéder aux scrutins et de désigner comme représentants effectifs et suppléants du Conseil communal à la C.C.A.T.m. :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS	
Groupe G.E.M. :	DECHAMPS Carine rue de Loyers, 15 – MOZET social/économique/patrimonial	CATILINA José rue de la Chapelle, 3 – GESVES social/patrimonial/ environnemental	Groupe G.E.M. :
Groupe ECOLO :	GHEQUIERE Philippe rue Surhuy, 44 – GESVES environnemental/mobilité	COLLOT Francis rue de la Forme, 44 – GESVES patrimonial	Groupe R.P.G. :
Groupe I.C.G. :	LEJEUNE Lionel rue Monty, 3 – SOREE économique	DEBATTY Benoît rue des Bonniers, 18 – GESVES social/patrimonial/environnemental	Groupe I.C.G. :

2. de ne pas procéder aux scrutins et d'approuver la liste des membres telle que proposée par le Collège communal ;

3. d'arrêter hors « quart communal » comme suit la composition de la C.C.A.T.m :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	MOREAU Jacques Drève des Arches, 2 - FAULX-LES TOMBES économique/patrimonial/mobilité	1^{er} suppléant : CLOOTS Vincent rue de l'Eglise, 3 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/mobilité 2^{ème} suppléant : LA GRANGE Christian rue Les Forges, 26 – GESVES social/patrimonial/mobilité
2	VERLAINE André rue de Houte, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité	1^{er} suppléant : VAN ERTVELDE Michel rue de Brionsart, 14 – GESVES économique/patrimonial/environnemental 2^{ème} suppléant : DEMASY Jean-Charles rue des Moulins, 27 – GESVES social
3	DEBOIS Marie rue de Bouyenon, 16 – HALTINNE social/environnemental/mobilité	1^{er} suppléant : FONTINOY Jean-Claude rue de Loyers, 3 – MOZET patrimonial/environnemental/mobilité 2^{ème} suppléant : DENBLYDEN Paul rue de Brionsart, 59 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité
4	LINDEN Chantal Impasse Bas Fays, 1 - FAULX-LES TOMBES social/économique/environnemental	HUYBERECHTS Alain Tienne Saint Lambert, 5 – MOZET patrimonial/environnemental
5	ERNEST Cathy rue de la Bergerie, 1 – SOREE social/économique/patrimonial	MESTACH Roger rue de Space, 11 – GESVES économique/environnemental/ F.A.W. asbl (ass. prof.)
6	CARLIER Christophe-Olivier rue de la Croix, 2 – SOREE social/ patrimonial/environnemental	VAN VELTHOVEN Guido Champia, 5 – GESVES patrimonial/environnemental
7	TILLEUX Marc Golette, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité (Com.Sécu.rout.)	TILLEUX Robert rue de la Fabrique, 9 – MOZET patrimonial/environnemental
8	PIERLOT Alain Ry del Vau, 5 – GESVES social/ patrimonial/environnemental	DELFORGE Michel rue Pieltain, 1 - MOZET économique/patrimonial/U.C.M. (ass. prof.)

9	HINCOURT Luc Trou Bouquiau, 2a – HALTINNE mobilité	TOURNEUR Francis Impasse du Blanc Bou, 21 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental
----------	---	---

4. de désigner, Monsieur Paul VAN DAMME demeurant rue de l'Eglise, 37 à FAULX-LES TOMBES en qualité de président de la C.C.A.T.m aux motifs de ses compétences et de sa suppléance dans le précédent mandat ; que le président est choisi par le Conseil communal ;

5. d'arrêter le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la nouvelle C.C.A.T.m. repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité

TITRE I. CONSTRUCTION DE LA COMMISSION.

Article 1. L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission sera conforme aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPe).

Le président de la commission – comme tous les autres membres – est choisi par le Conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public.

Ne peut pas être président de la Commission communale tout membre du Collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, 6^o du CWATUPe siègent auprès de la commission communale avec voix consultative.

Article 2. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le membre suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Les autres membres suppléants présents assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3. Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal, en même temps que la désignation des membres de la Commission, les membres effectifs et les membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 4. Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à son remplacement est soumise à l'approbation de l'Exécutif conformément à l'article 7 du CWATUPe.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

Article 5. Dans les six mois de sa propre installation, le Conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le Conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement

La Commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement les conseillers de l'une et de l'autre. Les trois autres quarts de la Commission sont réservés aux membres choisis par le Conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais prescrits dans l'appel public et conformément aux dispositions de l'article 7, §3 du CWATUPe.

Lors du renouvellement de la commission suite à l'installation du nouveau Conseil communal, les mandats du quart communal et les autres mandats doivent être redistribués conformément aux dispositions de l'article 7 du CWATUPe

Ne peut pas faire partie de la Commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.

TITRE II. COMPETENCES ET AVIS.

Article 6. Outre les missions définies dans le CWATUPe et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent ou lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal.

La Commission peut d'initiative traiter de toutes questions relatives à l'aménagement du territoire et émettre des propositions et suggestions au Conseil communal et au Collège communal.

Article 7. La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative (voir article 2). Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est reconvoquée et ne délibèrera valablement que lors de l'obtention de cette condition.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation

Les avis favorables ou défavorables émis par la Commission sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes. Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant, le cas échéant, le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Celui-ci est envoyé aux membres de la commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

Un vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil communal et le Collège sont seuls juges de la publicité que la commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Tous les membres de la Commission sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes d'avis dont la Commission est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

La commission est toujours informée des avis et /ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9. La Commission dépose annuellement un rapport d'activités auprès du Collège avant le 31 mars. Il est consultable à l'administration communale au Service urbanisme.

TITRE III. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Article 10. Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission.

Article 11. Le Bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres ; ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 12. La Commission peut constituer des groupes de travail chargé notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la commission.

Article 13. La Commission peut d'initiative, ou à la demande du Collège, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement bien informées. Ceux-ci n'assistent avec voix consultative qu'aux points de l'ordre du jour à propos desquels ils ont été conviés à donner leur avis. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable des autorités communales compétentes. Ces experts n'ont pas droit de vote.

Article 14. La Commission se réunit au moins six fois par an sur convocation. Les convocations comprennent l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la Commission dans les 15 jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

A la demande d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions indiquent l'ordre du jour, l'heure, la date et l'endroit de la réunion. Celui-ci est fixé par le président. En cours de réunion, des points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour, s'ils sont acceptés par une majorité des membres ayant voix délibérative.

Article 15. Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants 7 jours calendriers au moins avant la date fixée pour la réunion et par courrier électronique sur demande préalable.

Cette convocation est adressée aux services centraux de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 16. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la Commission.

En cas d'urgence, le procès-verbal sera envoyé aux membres de la Commission qui auront la possibilité de réagir par écrit dans les 7 jours calendrier à dater de l'envoi du document. En cas de désaccord manifeste constaté par le bureau, le président convoque dans les 7 jours calendrier une réunion de la Commission.

TITRE IV. LES MOYENS DE LA COMMISSION COMMUNALE.

Article 17. Le Collège met un local à la disposition de la Commission communale;

Article 18. Le Collège porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission; le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission. L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la Commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau

des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant allouée.

Article 19. Sans préjudice des remboursements des frais de mission, le mandat des membres de la Commission communale est fixé par un jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives. Le jeton de présence est de 25€ pour le Président et à 12,50€ pour les membres de la Commission communale.

TITRE V. DIVERS.

Article 20. Toute proposition de modification du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et sera soumise à l'appréciation du gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du CWATUPE.

La Commission communale est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

(5) CARTE POSITIVE ÉOLIENNE DE RÉFÉRENCE TRADUISANT LE CADRE DE RÉFÉRENCE ACTUALISÉ - RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Vu la Convention européenne du 20 octobre 2000 du Paysage,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le CWATUPE ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article D. 57 § 3;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, ainsi que ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2013 d'adopter un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie,

Vu l'adoption définitive du cadre de référence actualisé par le Gouvernement wallon en juillet 2013,

Attendu la nécessité d'organiser l'enquête publique du 16 septembre au 30 octobre 2013 sur la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé,

Vu les documents mis à disposition lors de l'enquête, à savoir :

- la carte des lots croisée avec les zones favorables, pour l'ensemble de la Wallonie et pour chaque commune;
- le dossier méthodologique;
- le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;
- le cadre de référence ;

Attendu que l'affichage est intervenu le 12/09/2013, et que l'enquête s'est déroulée du 16/09/2013 au 30/10/2013 et que la séance publique a eu lieu le 30/10/2013 à 12h00;

Attendu qu'il ressort de l'enquête qu'un nombre de 36 courriers ont été adressés à l'administration communale de Gesves, à savoir :

réception avant clôture			
Localité	Nombre de Favorable	Nombre de Défavorable	TOTAL
ASSESE	1		
AUBLAIN			1
BOIS ET BORSU			2
BRUXELLES			1
CRUPET			1
FAULX-LES-TOMBES	3		
GESVES	5		7
LOCALITE NON COMMUNIQUEE	1		
MOZET	1		1
ROCHEFORT			1
THON-SAMSON, THON, BONNEVILLE			1
ARCHENNES			1
Total	11	16	27

réception après clôture			
Localité	Nombre de Favorable	Nombre de Défavorable	TOTAL
ETTERBEEK			1
FAULX-LES-TOMBES	3		
GESVES	2		2
MOZET	1		
Total	6	3	9

TOTAL GENERAL	17	19	36
---------------	----	----	----

Attendu que parmi ces 36 courriers reçus, 17 sont favorables et 19 sont défavorables,

Attendu la synthèse des résultats pouvant être résumée de manière non exhaustive (du fait des quelques dossiers volumineux d'analyse critique du projet) comme suit :

1) Les éléments favorables soulevés par la population qui s'est prononcée durant l'enquête publique et jusqu'au 5/11/2013 sont :

- les zones respectent les conditions reprises par le cadre de référence impact paysager, distance des maisons, normes de bruit, impact sur l'avifaune, la sécurité, etc.
- encerclement à éviter, le site de la plaine de Space est le plus approprié,
- une part des parcs (25 %) devraient être propriété de coopératives citoyennes ainsi que de la Commune.

2) Les éléments défavorables soulevés par la population qui s'est prononcée durant l'enquête publique et jusqu'au 5/11/2013 sont :

- a) Impacts paysagers :
 - a) Désignation de zone favorable sans contrainte au centre ou à proximité de site classé,
 - b) Non prise en compte du label des « Plus Beaux Villages de Wallonie » constitutif de l'identité wallonne et européenne,
 - c) Non prise en compte des zones d'intérêt paysager,
 - d) Modification conséquente de la perception et la cohérence visuelle du paysage,
- b) Impacts sur la biodiversité, sur le plan biologique et de la protection de l'habitat :
 - a) Désignation de zones favorables sans contrainte, alors que contigües à des zone Natura 2000

« Bassin du Samson », reconnues de grand intérêt biologique et à proximité de zone d'exclusion ornithologique; « les Grottes de Goyet » abritent des spécimens de chauve-souris,

c) Impacts sur le sol :

- a) Désignation de zone favorable sans contrainte située dans des zones riches en sites karstiques (structure géologique instable des lieux),

d) Impacts sur la santé :

- a) Le rapport d'incidences recommande de continuer les recherches en l'absence de consensus scientifique en certains domaines : principe de précaution à appliquer,
b) Les normes de bruit trop élevées, non prise en compte de l'émergence sonore,
c) Les distances des habitations ne sont pas suffisantes,

e) L'enquête - documents présentés - valeur juridique :

- a) Limitation de l'enquête à la cartographie et non sur le cadre de référence et sur le rapport d'incidences (violation du droit européen par l'adoption définitive du cadre de référence actualisé),
b) Statut juridique incertain du cadre,
c) Imprécisions et contradictions des documents soumis à l'enquête,
d) Des zones ayant essuyé des refus motivés pour des projets éoliens sont reprises comme étant des zones favorables,
e) Manque de cohérence en termes d'objectifs et moyens avec les mesures de protection accordées au patrimoine immobilier, naturel et au patrimoine paysager,
f) Non-respect de la convention d'Aarhus, déni de la démocratie étant donné que les citoyens n'ont pas la possibilité de se prononcer sur le contenu du nouveau cadre de référence,

f) Politique énergétique :

- d) Intérêt général (utilité publique) reste à démontrer,
e) La nécessité d'augmenter le productible reste à démontrer,
f) La réduction des GES par l'éolien reste à démontrer,

Vu la contribution à l'enquête publique d'Edora rapportant un sondage IPSOS publié le 24/10/2013 démontrant que 81 % de wallons se prononcent favorablement par rapport à la technologie éolienne,

Vu l'avis défavorable émis lors de l'enquête par la maison de l'urbanisme des plus beaux villages de wallonie,

Vu l'analyse critique remise par le collectif "non aux éoliennes à Gesves-Ohey" lors de l'enquête,

Vu l'avis de la CCATM rendu le 12 novembre 2013,

Vu le rapport des incidences environnementales réalisé par l'université de Liège révélant notamment que :

- a) certains paramètres de protection n'ont pu être pris en compte de manière globale pour l'établissement de la cartographie et qu'en ce cas, les études d'incidences sur l'environnement devrons étudier ces paramètres au cas par cas lors des projets locaux,
b) certaines questions posées, ne pouvant trouver de réponse dans la pratique comparable au vu du caractère pionnier du rapport, ont dû être tranchées sans autre référence,
c) certaines mesures de suivi doivent être envisagées en matière de biodiversité, de santé publique et de suivi de la population,
d) un certains nombre de suivis sont suggérés en matière de sol, de conditions climatiques locales, de patrimoines culturel et paysager, d'analyse de marchés immobiliers locaux,
e) la suggestion générale porte sur la mise en place d'un comité de suivi de l'éolien afin de mettre en présence les promoteurs, les évaluateurs, les experts thématiques, les associations...

Par 12 oui et 4 abstentions (Monsieur Philippe HERMAND et Madame Nathalie PISTRIN pour le groupe ICG et Madame Cécile BARBEAUX et Monsieur Corentin HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

1. de transmettre à la **DGO4 – Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie**, rue des Brigades d'Irlande 1 à NAMUR :

les objections et observations écrites formulées au cours de l'enquête (liste arrêtée au 5/11/2013);

la synthèse des objections et observations formulées au cours de l'enquête,

le procès-verbal de clôture de l'enquête publique en mentionnant l'impossibilité de certification de respect des formes prescrites en matière de publicité (manque 1 jour d'affichage et non prolongation d'enquête publique) et précisant que les observations et réclamations formulées postérieurement à la clôture de l'enquête ont été prises en compte (liste arrêtée au 5/11/2013).

l'extrait du registre des délibérations du Collège Communal du 28 octobre 2013,

2. d'émettre un avis nettement défavorable sur la cartographie éolienne telle que proposée notamment sur Gesves.

(6) PATRIMOINE - BAIL DE CHASSE - DÉCÈS DE L'ADJUDICATAIRE - INFORMATION

Considérant le décès de Madame Liénart-Lamarche, titulaire d'un bail de chasse sur les parcelles A 238 c, 238 d et 237 B 36d, donc le bois de la Garenne ;

Considérant que les héritiers n'ont pas demandé la résiliation du bail dans les 60 jours et ont signifié par courriel que les droits et obligations découlant de ce bail sont repris par la succession, à savoir :

Indivision Ph,X,Y Liénart
c/o Yves Liénart
Square Vergote, 7
1200 Bruxelles

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de prendre acte du changement de titulaire du bail de droit de chasse sur les bois de la Garenne jusqu'à son échéance, soit le 30 avril 2015.

(7) PATRIMOINE - BAIL DE CHASSE - DÉCÈS DE L'ADJUDICATAIRE - RENONCEMENT PAR LES HÉRITIERS ET REPRISE PAR LA CAUTION

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2011 arrêtant le cahier des charges régissant les baux de chasse et décidant de conclure un bail de chasse avec Monsieur Maurice Michaux portant sur les parcelles suivantes :

- Gesves (bois : Ornoy, Bizonzon, Surhuy) : F114e2, 114o, 114a2,114f2, l2, d2 et g2 pour une contenance de 12 ha 64 a 77 ca
- Gesves (plaine : Surhuy) : F324/2, 324b et c, 323, 467 i et 459 pour une contenance de 8 ha 80 a 45 ca ;

Considérant que Monsieur Michaux Maurice est décédé le 16 septembre 2013 ;

Considérant l'article 28 dudit cahier des charges, repris in extenso comme suit :

"1) En cas de décès du locataire, ses héritiers ou ayants droit du locataire pourront renoncer à la condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Au cas où les héritiers ou ayants droit du locataire renoncerait au bail, la caution ou à son défaut un des associés pourra en reprendre le bénéfice à son profit aux mêmes conditions. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée au propriétaire dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers ou ayants droit.

2) En cas de décès de la caution avant l'expiration du bail, celle-ci devra être remplacée par l'adjudicataire dans les deux mois de la date du décès, elle devra être avalisée par le Conseil communal."

Considérant le courrier recommandé reçu des héritiers de Messieurs Michaux, à savoir :

- Madame Vanderscheuren Annie, sa veuve
- Madame Michaux Nathalie, sa fille
- Monsieur Michaux Sébastien, son fils
- Madame Michaux Brigitte, sa fille

nous faisant part de leur souhait de renoncer au bail de chasse au profit de la caution, Monsieur Jean Paquet, qui a contresigné pour accord ledit courrier ;

Considérant dès lors que le point 1) de l'article 28 du cahier des charges est de stricte application dans cette situation ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. conformément à l'article 28 du cahier des charges régissant les locations de chasses, d'acter :

- a) la renonciation par les héritiers du bail de chasse de feu Monsieur Maurice Michaux de reprendre ledit bail
- b) que tous les droits et les obligations découlant de ce bail seront transférés à la caution, Monsieur Jean Paquet, domicilié rue de Crupet 5 à 5330 MAILLEN jusqu'à son échéance, soit le 30 avril 2015.

2. d'informer le DNF et le Receveur régional de cette décision.

(8) PATRIMOINE - CONCESSION PUBLIQUE POUR LA GESTION DU SITE DES GROTTES DE GOYET - ASBL « MUSÉE DE LA PRÉHISTOIRE EN WALLONIE »

Considérant que le Collège communal de Gesves a décidé de céder au privé la gestion de ce site qui concerne les visites guidées des grottes et cavernes de Goyet et la tenue d'animations en lien avec la Préhistoire;

Attendu qu'un appel d'offres a été lancé pour la reprise du site après avoir arrêté les conditions et le montant du loyer;

Attendu que le Préhistosite de Ramioul est en partenariat avec le SI de Gesves pour animer le site des Grottes de Goyet;

Considérant la rencontre du 14 octobre 2013 avec les représentants du Préhistosite de Ramioul, Monsieur Fernand COLLIN et Madame Marie WERA et les membres du Collège communal;

Attendu que le Collège communal souhaite privilégier l'offre émanant d'un acteur reconnu dans le monde de l'Archéologie à toute offre présentée par des tiers intéressés plus spécifiquement par la partie horeca du site;

Considérant que le Préhistosite de Ramioul sera fermé au public pendant 2 ans en raison de travaux;

Attendu que, durant cette période de travaux, il importe au Conseil d'administration du Préhistosite de Ramioul de maintenir en activité les 25 archéologues-animateurs présents et d'offrir une alternative à sa clientèle régulière qui représente un gros pourcentage des 42.000 visiteurs qu'ils reçoivent par an;

Attendu que l'expérience et la notoriété de cet acteur touristique et culturel ainsi que ses compétences ne sont plus à démontrer ;

Considérant que, conformément à une décision du Conseil d'administration du Préhistosite de Ramioul, les représentants nous proposent de reprendre la gestion du site (par bail de gestion) pour un loyer mensuel de 1.000 € auquel s'ajoutera un complément de 750 € lié à l'occupation de la partie horeca par un tiers qui sera désigné par l'occupant principal (le Préhistosite de Ramioul) après appel d'offres et publicité, conformément à un cahier des charges qui définira les droits et devoirs du repreneur horeca.

Considérant que l'élaboration du cahier des charges susvisé demande un travail de prospection visant, à la fois, à valoriser les produits du terroir et à découvrir les potentialités de la région ;

Considérant que ce travail demande un certain délai ;

Attendu que la commune de Gesves souhaite néanmoins être rassurée sur le timing de ce travail de manière à bénéficier au plus tôt d'un loyer optimal pour l'ensemble du site, tout en privilégiant la qualité de l'accueil et la notoriété du site archéologique à l'intérêt purement financier ;

Attendu qu'en l'occurrence, la proposition émise par le Préhistosite de Ramioul représente une superbe opportunité à saisir pour les deux parties, en formule win-win et d'autant plus si le partenariat peut être envisagé sur le long terme ;

Attendu que, dans le cadre de ce partenariat, une promotion importante du site de Goyet sera réalisée par le gestionnaire-repreneur ;

Vu le projet de bail de gestion proposé par le Préhistosite de Ramioul ;

Vu le plan financier présenté et le planning d'ouverture du site ;

Attendu que le site internet des Grottes de Goyet sera actualisé et géré par le repreneur ;

Attendu que le Préhistosite de Ramioul souhaiterait disposer du terrain-verger contigu au parking de manière à pouvoir y installer certains modules pédagogiques, ce qui aurait pour conséquence d'élargir le panel des attractions et animations déjà proposé ;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 octobre 2013 décidant :

1. d'émettre un avis favorable de principe sur la proposition formulée par le Préhistosite de Ramioul quant à la gestion du site des Grottes de Goyet à partir du 1^{er} janvier 2014, avec une reprise à court terme des visites guidées ;
2. de proposer que, d'emblée, toutes les activités de visite des grottes, cavernes et de l'exposition « Aux racines de la musique », mise à disposition par la Province de Namur, soient confiées au Préhistosite de Ramioul ;
3. de rechercher solidairement, avec ce partenaire et dans un délai raisonnable, un gestionnaire des activités horeca qui réponde au cahier des charges qui aura été arrêté et ce pour le 31 décembre 2014 au plus tard ;
4. d'informer la société Radiance 35, auteur de projet des travaux de scénographie, que tout le planning et le cahier des charges devront être soumis au repreneur de manière à ne pas perturber les activités ;
5. de mettre tout en œuvre pour pouvoir disposer du terrain contigu au parking permettant d'y installer certains modules du Préhistosite de Ramioul ;
6. de soumettre la présente décision au Conseil communal après avoir reçu l'aval du Conseil d'administration de Ramioul sur les conditions du partenariat et les clauses du bail de gestion.

Considérant qu'à l'issue des consultations entre la Commune et l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie", un projet de convention de concession publique reprenant les obligations et devoirs des parties a été peaufiné ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter la convention de concession publique relative à la gestion du site des Grottes de Goyet par l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie", libellée comme suit :

"Contrat de concession pour la gestion et la promotion des grottes de Goyet"

Entre les soussignés,

De première part, la commune de Gesves, élisant domicile chaussée de Gramptinne 112, représentée par son collège communal pour lesquels agissent Messieurs José PAULET, Bourgmestre et Daniel BRUAUX,

Directeur général, en vertu d'une délibération du conseil communal du 19/11/2013 et d'une délibération du Collège communal du 07/11/2013, ci-après dénommée « le concédant »,

Et

De seconde part, l'association sans but lucratif « Musée de la Préhistoire en Wallonie » élisant domicile rue de la Grotte 128 à 4400 FLEMALLE, valablement représentée par Madame Sophie THEMONT, Présidente, Monsieur Patrice DARTEVELLE, Vice-président et Monsieur Fernand COLLIN, Directeur ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Considérant d'une part l'intention des deux parties de mieux valoriser les Grottes de Goyet par une animation culturelle et pédagogique de qualité et de pérenniser ainsi leur attractivité et d'autre part la nécessité de prévoir un délais de mise en place et l'évaluation du travail accompli à l'issue de la première année de fonctionnement du présent contrat, il est convenu ce qui suit

Article 1. Objet

§1. Le concédant concède au concessionnaire qui l'accepte l'occupation, la gestion, l'animation et l'exploitation de l'équipement collectif que constitue le complexe touristique et culturel de la Grotte de Goyet installé sur les parcelles cadastrées 3 C 191 R pour 984 m², 3 C 191 P pour 630 m², 3 C 191 R pour 1.176 m² et 3 C 191 L pour 2.550 m² telles que délimitées au plan annexé à la présente convention (annexe 1) (Adresse : Rue de Strouvia 3, 5340 Gesves).

Et comprenant, outre la caverne préhistorique et les grottes en sous-sol, un bâtiment réservé à l'accueil des visiteurs et un bâtiment à deux étages se composant de :

- au rez-de-chaussée, une exposition intitulée « Aux racines de la Musique », dont une liste exhaustive des objets mis en exposition est jointe à la présente (annexe 2), une salle de réunions et local sanitaire
- au 1^{er} étage, un restaurant équipé d'une cuisine professionnelle, de mobilier et de vaisselle dont une liste exhaustive est jointe à la présente (annexe 3)

§2. En ce qui concerne l'exposition « Aux racines de la Musique », le concessionnaire agira en tant que préposé communal et fera suite aux obligations conventionnelles intervenues entre la Province de Namur et la Commune de Gesves. Le concessionnaire pourra signifier au concédant qu'il souhaite que soit mis un terme à l'exposition « Aux racines de la musique ». Le concédant sera dans ce cas tenu de dénoncer la convention qui le lie à la Province de Namur selon les modalités de ladite convention. Toutefois l'exposition devra être maintenue jusqu'au 31 décembre 2014 (annexe 4).

§3. Un état des lieux contradictoire sera établi et annexé à la présente avant la prise de possession des lieux par le concessionnaire.

Article 2. Durée

§1. La présente concession est consentie pour une durée illimitée, prenant cours le 1er janvier 2014.

§2. Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois notifié par recommandé à l'autre partie.

Toutefois aucune partie ne peut donner un préavis avant le 30 juin 2014.

§3. Par dérogation à l'article 2 § 2 du présent contrat, à la demande du concédant ou du concessionnaire, les deux parties se concerteront entre le 1er octobre et le 30 novembre 2014 sur l'avenir du contrat. Le concessionnaire aura la faculté de renoncer au contrat sans frais ni compensation au plus tard le 30 novembre 2014 avec effet le 1er janvier 2015.

Article 3. Prix

La concession est consentie à hauteur de 1000 euros par mois pour l'année 2014 auquel s'ajoutera d'emblée à partir de janvier 2015, un complément de 750 € lié à l'occupation de la partie Horeca par un tiers qui sera désigné au plus tôt par le concessionnaire.

Ce montant peut être modifié de commun accord les années ultérieures dans le cadre de la concertation prévue par l'article 2§3 du présent contrat.

Le montant fixé dans ce cadre sera indexé suivant l'indice santé, l'index de départ étant celui de décembre 2013.

Article 4. Affectation

§ 1. Le concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} que l'affectation suivante : la gestion, la promotion, l'exploitation et l'animation des activités touristiques, culturelles et pédagogiques organisées autour de thèmes abordant la Préhistoire et l'exploitation Horeca des infrastructures. Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir cette affectation.

§ 2. Le concessionnaire veillera à permettre dans les limites et selon les possibilités de l'infrastructure existante l'accès de toute personne, physique ou morale, à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} en vue de son utilisation conforme à cette affectation. Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, (...), s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlement ».

§ 3. L'activité se déroulera conformément aux données scientifiques communément admises par les spécialistes du domaine.

§4 : En cas de gestion de la partie Horeca par un tiers, celui-ci sera désigné par le concessionnaire conformément à un cahier des charges qui définira les droits et les devoirs du sous-traitant.

Article 5. Budget, bilan et comptes

Le concessionnaire pourra fournir à la demande du concédant ses comptes et rapport d'activités relatifs à l'activité visée par le présent contrat, au 30 mars de chaque année et ce dans un délai de 30 jours.

Article 6. Entretien et réparation

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous dans le présent article, les articles du Code Civil relatifs aux obligations des parties seront de stricte application.

§1. Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil, lequel dispose :

« Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a pas de clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, autres, les réparations à faire (...) :

- aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par les grêles ou autres accidents extraordinaires et de force majeure dont le locataire ne peut être tenu ;

- Aux portes, (...), planches de cloison ou de fermeture, gonds, targettes et serrures. »

§2. Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question au paragraphe précédent.

§3. Le concédant assurera les devoirs d'un propriétaire en ce qui concerne entre autres :

- L'entretien du bâtiment (toiture, gouttières, peintures chassis, huisserie, ...) ;
- les réparations du chauffage
- L'entretien et l'équipement de l'installation électrique du bâtiment ;
- L'entretien et les réparations de l'éclairage de la grotte et tout investissement y relatif ;
- L'entretien et les réparations des sentiers, escaliers de la grotte ;
- L'élagage des arbres
- La gestion des sentiers
- La tonte des pelouses
- La réparation des portes d'entrée et des mains courantes (voir état des lieux)
- Les réparations aux terrasses (si gros travaux)
- Les réparations aux trottoirs (si gros travaux)

Le concessionnaire devra assurer l'entretien quotidien du site mais les entretiens plus importants se feront par les services communaux selon un planning établi de commun accord et selon les disponibilités des services communaux.

Article 7. Restitution des lieux à l'expiration de la concession

A l'expiration de la durée de la concession :

- g) Sans préjudice de ce qui prévu b) ci-dessous, le concessionnaire doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou par force majeure ;
- h) La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 8. Responsabilité du concessionnaire

§1. Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1284 alinéa 1 du code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs, il sera fait application de :

- e) L'article 1732 du code civil en cas de perte ou de dégradation
- f) L'article 1733 du code civil en cas d'incendie

§2. Le concessionnaire assumera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé au paragraphe 1^{er}.

§3. Annuellement, et pour la première fois à la date de prise d'effets de la présente concession, le concessionnaire justifiera du paiement des primes d'assurance dont il est question aux paragraphes 1 et 2.

Article 9. Charges

§1. Les frais afférents à la consommation d'eau, de mazout, de téléphone et d'électricité seront payés directement aux distributeurs par le concessionnaire.

§2. Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 10. Incessibilité de la concession

La présente concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 11. Disposition finale

Tout manquement grave et répété du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire découlant pour lui des dispositions de la présente convention est susceptible d'entraîner la résolution de plein droit de la présente concession dans un délai de 15 jours pour autant que le concédant ait fait part de son intention motivée par recommandé, et ce sans préjudice du droit pour le concédant de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 12. Litiges

En cas de litige, les tribunaux de Namur seront compétents."

(9) PATRIMOINE - VENTE DE BOIS AUX PROFESSIONNELS

Attendu que la vente annuelle de bois dont le fruit sera porté à l'exercice budgétaire 2014, regroupant plusieurs communes, s'est déroulée à Lesves le mardi 22 octobre 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne, comprenant, pour Gesves, 3 lots ;

Attendu que la publicité liée à cette vente s'est déroulée conformément aux dispositions légales en la matière par les soins de la D.N.F ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

le résultat de la vente de bois de l'exercice 2014.

Lot	Adjudicataire	Montant hors frais et taxes
222	ASBL Espaces de Ciney	4.127,00 €
223 et 224	SA EXECO	75.255,00 €
Soit un total hors frais pour les 3 lots vendus de 79.382,00 €		

La vente de taillis qui a eu lieu aux enchères publiques le 9 novembre 2013 a généré des recettes pour 8.785,90€ hors frais.

(10) FICHE PROJET 1.12 DU PCDR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES TOMBES 3^oCONVENTION - CAHIER DES CHARGES

Attendu que les travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes repris au PCDR sur la Fiche 1.12 font l'objet d'une convention de subside avalisée par le Ministre du Développement Rural;

Considérant la décision du Conseil communal du 30/01/2013 :

1. de désigner l'INASEP comme auteur de projet conformément aux conventions de partenariat pour réaliser "*l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes* »
2. de solliciter l'auteur de projet afin d'obtenir dans les plus brefs délais, le montant et la répartition des honoraires, les contrats d'études et coordination sécurité et santé pour ce projet, ainsi que les documents d'avant-projet afin de les soumettre à l'administration pour leur accord technique préalable;
3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60/20120015 du budget extraordinaire 2013.

Considérant le cahier spécial des charges N° VE13-1213 relatif au « marché de travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 365000,00 € 21% TVA comprise, à savoir, 302.500,00€ pour la place et 62.500,00€ pour le bâtiment à restaurer ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60/20120015 dont l'allocation est adaptée par modification budgétaire en cette même séance;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que ce projet a été soumis à la Commission locale de développement rural ce 12 novembre 2013 ;

Attendu que, sous réserve de l'avis de la CLDR, il était important de présenter le projet devant le Conseil Communal pour permettre d'attribuer le marché en 2013 ;

Par 12 oui et 4 non (Monsieur Philippe HERMAND et Madame Nathalie PISTRIN pour le groupe ICG qui trouve le projet trop cher et Madame Cécile BARBEAUX et Monsieur Corentin HECQUET pour le groupe ECOLO qui rappelle que c'est un projet d'aménagement de la "place" et non d'un parking,

regrettant que l'Intercommunale INASEP n'ait pas tenu compte des avis de la population et qui propose de retirer le point vu le contexte financier actuel);

DECIDE

1. de réaliser les travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes pour un montant estimé à 302.500,00 € 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 1.12 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet ;
2. de présenter le projet à la DGO3 - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement pour accord technique;
3. d'approuver le cahier spécial des charges N° VE13-1213 relatif au « marché de travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes» établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
4. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 421/731-60 (n° de projet 20120015) du budget extraordinaire 2013 dont l'allocation est adaptée par modification budgétaire votée en cette séance;
7. de financer cette dépense par la subvention PCDR, estimée à 60% et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

(11) LOGEMENT: ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT 2014-2016

Attendu que, conformément à l'article 188, §2, alinéa 1er, le Code Wallon du Logement confie à chaque Commune l'élaboration des programmes communaux en matière de logement ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, Monsieur Jean-Marc NOLLET, invitant les communes à introduire pour le 30 octobre 2013, leur plan du Logement 2014 – 2016 ;

Attendu que le Code Wallon du Logement reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent (art 187, § 1er) ;

Attendu que la politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui doivent permettre d'apporter des réponses à divers enjeux auxquels la Wallonie est confrontée et notamment :

- Une augmentation de la population wallonne estimée à 455.000 personnes en 2030 qui nécessitera l'augmentation quantitative du parc de logements, tant privé que public,
- La précarité d'une partie de la population wallonne qui implique la mise à disposition de logements publics sur l'ensemble du territoire wallon pour tenir compte de nouvelles précarités et d'une nécessaire mixité sociale dans le cadre également d'une solidarité régionale,
- Le vieillissement de la population qui demande la production de logements aptes à répondre aux besoins des personnes à faible ou en perte d'autonomie,
- La transition énergétique qui nécessite de rénover des logements existants et de produire des logements faiblement consommateurs d'énergie pour atténuer le renchérissement des coûts de l'énergie pour la population et pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles.

Attendu qu'en fonction du nombre de logements publics ou subventionnés existants sur leur territoire, les communes concernées par la tranche bonus doivent remplir une certaine condition :

- Les communes qui comptent au moins 5% de logements publics ou subventionnés, doivent rentrer un programme bisannuel d'actions comportant la création d'au moins un logement éligible ;

- Les communes qui comptent moins de 5% de logements publics ou subventionnés doivent rentrer un programme bisannuel d'actions comportant la création d'un nombre de logements au moins égal au minimum à 5% du nombre total de logements publics ou subventionnés que la commune doit réaliser en vue d'atteindre l'objectif des 10% poursuivi par la Région wallonne.

Les communes doivent introduire un programme visant à progressivement combler leur déficit ;

Attendu que dans sa note d'orientation relative à la réforme du Code wallon du logement, le Gouvernement a prévu que la définition des logements publics soit revue. Trois catégories de logements seront maintenues : logement social, d'insertion, de transit ;

Attendu que les ménages disposant de revenus moyens seront susceptibles de pouvoir bénéficier d'un logement « social » ;

Attendu que dans le but d'éviter les abandons de projets, les opérateurs sont invités à présenter des projets localisés dont la maturité permet d'envisager la réalisation dans de brefs délais.

Attendu que le programme communal du logement doit tenir compte de la nécessité de créer des logements aux typologies diverses et complémentaires – adaptés, adaptables, accessibles ou durables – pour accueillir des personnes fragilisées par l'âge, le handicap ou les aléas de la vie ;

Attendu qu'il est utile de proposer également des logements proportionnés aux besoins de la population (logement 1 chambre ou logement 4 chambres);

Attendu que le Conseil Communal en séance du 20.09.2013 a arrêté la note de politique générale en matière de logement;

Attendu que la commune de Gesves souhaiterait aménager certains bâtiments rétrocedés par le CPAS afin d'y réaliser des logements sociaux;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'arrêter l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement 2014 – 2016 ;

Attendu que ce plan doit être établi en partenariat avec tous les acteurs du logement réunis en concertation;

Attendu que la réunion de concertation a eu lieu le jeudi 7 Novembre 2013 en vue de confirmer le programme d'actions avec les intervenants suivants :

- Monsieur André BERNARD, Échevin du logement et Président du CPAS
- Monsieur José PAULET, Bourgmestre et Échevin de l'Urbanisme
- Monsieur Philippe MARSIN, Directeur-Gérant des Logis Andennais
- Madame Justine HAYEN, employée responsable de la gestion des logements communaux

Par 9 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrettent l'absence de nouveaux logements.);

DECIDE

d'arrêter le plan du logement 2014-2016 comme suit :

- pour 2014 : Aménagement de 2 logements de transit dans le bâtiment sis rue Ry del Vaux à 5340 Gesves pour un budget estimé à 220.000€. Transfert des 2 logements de la Croisette;
- pour 2015 : Aménagement de 3 logements sociaux dans le bâtiment communal sis rue de Centre 31 à 5340 Sorée pour un budget estimé à 330.000€ ;
- pour 2016 : Aménagement de 2 logements sociaux dans le bâtiment communal sis rue Léon Pirsoul, à 5340 Haltinne.

(12) BUDGET 2013 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - AVIS

Considérant l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précisant que : "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

du courrier du 24 octobre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informant de sa décision de non-approbation de la modification budgétaire n° 1 – Ordinaire et Extraordinaire – du Budget 2013.

(13) BUDGET 2013 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations portées au budget initial 2013 pour répondre aux différents besoins des services;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 n'ont pas été approuvées par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le rapport de la Commission des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

1. d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire, se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	7.122.223,04 €	7.119.434,58 €	2.788,46 €
Augmentation	653.220,47 €	895.078,15 €	-241.857,68 €
Diminution	116.493,44 €	358.396,25 €	241.902,81 €
Résultat	7.658.950,07 €	736563116,48 €	2.833,59 €

Le boni de l'exercice propre est de 482.213,28 € et le boni général est de 2.833,59 €.

2. d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire, se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	7.109.986,34 €	7.109.986,34 €	0
Augmentation	4.418.290,53 €	4.418.290,53 €	0
Diminution	0	0	0
Résultat	11.528.276,87 €	11.528.276,87 €	0

(14) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € À DIFFÉRENTS BÉNÉFICIAIRES POUR LEUR FONCTIONNEMENT ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire repris au tableau ci-dessous ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la liste des bénéficiaires qui pourraient prétendre à l'octroi d'une subvention pour leur fonctionnement ordinaire :

BENEFICIAIRE	INTERET PUBLIC
FANFARE ROYALE DE FAULX-LES TOMBES (150e anniversaire)	Animations musicales

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public décrits dans le tableau ci-dessus;

Considérant les articles du budget ordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er}. : La Commune de Gesves octroie une subvention au bénéficiaire repris dans le tableau ci-dessous. Cette subvention est engagée sur l'article du budget ordinaire 2013 repris en regard du nom du bénéficiaire :

ART.BUDG	MONTANT	ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
762/332-02	250,00	FANFARE ROYALE DE FAULX-LES TOMBES (150e anniversaire)	Animations musicales

Article 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire.

Article 3. : Le bénéficiaire remplira le formulaire de demande joint à la présente délibération préalablement à la liquidation de la subvention. Ce formulaire de demande devra être adressé au Collège communal pour le 31 décembre 2013 au plus tard. Passé ce délai, la subvention sera annulée.

Article 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 15 février 2014 :

- une ou plusieurs factures datées en 2013 d'un montant équivalent ou supérieur à la subvention;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité de l'association.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4 mais après réception du document visé à l'article 3.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

(15) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal ;

PREND CONNAISSANCE

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux du 24 octobre 2013 qui a examiné, approuvé et rendu pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal du 20 septembre 2013 relatives aux règlements repris ci-dessous;

	Couvrant les exercices suivants :
- Taxe sur les terrains non-bâties situés hors lotissement	2013-2019
- Taxe sur les débits de boissons	2014-2019
- Taxe sur les terrains de camping	2014-2019
- Taxe sur les transports funèbres	2013-2019
- Redevance sur les prestations d'hygiène publique dans les cimetières	2013-2019
- Redevance sur les versages sauvages	2014-2019

(16) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS - EXERCICES 2013 À 2019 INCLUS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 7 novembre 2013 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG regrettant que la taxe touche tous les ménages de la même façon, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui trouvent cette taxe discriminatoire, que l'impôt n'est pas équitable et regrettent que cette taxe touche les citoyens qui ont fait l'effort de traiter individuellement leurs eaux usées.);

DECIDE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Par « égout », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant l'évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des rigoles, des eaux de surface.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2: La taxe est due :

§ 1^{er}. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3: La taxe est fixée à 65,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(17) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES CLASSES MATERNELLES DE L'ÉCOLE DE L'ENVOL

Considérant que la population scolaire de l'École de l'Envol, en maternelle, ne cesse d'augmenter, celle-ci étant passée de 90 enfants il y a 2 ans à 102 enfants en 2013;

Considérant que depuis plusieurs années, pendant les mois de juillet, le matériel des Écoles communales est transféré vers la plaine de vacances organisée par la Commune de GESVES;

Considérant que certaines pièces viennent à manquer et qu'il y a lieu de les remplacer;

Considérant que depuis le déménagement de la crèche vers la Maison de l'entité, l'École de l'Envol a récupéré un local et que celui-ci doit être équipé pour les siestes des enfants de maternelle;

Considérant la demande de l'École de l'Envol d'acquérir le mobilier suivant pour les classes de maternelles pour un montant estimé à 2.000 € TVA comprise:

- 32 chaises dossier et assise encastrés en multiplis vernis, hauteur 31 cm;
- 15 lits type couchette empilable +/- 54/133/12 cm;
- 1 cadre de transport sur roulettes pour les couchettes;

Considérant qu'un crédit de 10.000€ est disponible à l'article 722/741-98 du budget extraordinaire 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir le matériel suivant pour les classes de maternelle de l'École communale de l'Envol pour un montant estimé à 2.000,00 € tva comprise:

- 32 chaises dossier et assise encastrés en multiplis vernis, hauteur 31 cm;
- 15 lits type couchette empilable +/- 54/133/12 cm;
- 1 cadre de transport sur roulettes pour les couchettes;

2. d'arrêter la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation de marché suivant l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

3. de charger le Collège communal d'introduire la procédure de passation du marché de fournitures;
4. d'imputer les dépenses à l'article 722/741-98 (20130003) du budget extraordinaire 2013;
5. de financer ces dépenses sur fonds propres.

(18) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REVISION TOTALE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL ET DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME - DESIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET

Ce point est reporté à une séance ultérieure du Conseil communal.

(19) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX "TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" - CAHIER DES CHARGES

Vu la décision du Conseil communal du 09/11/2012 ;

1. approuvant le principe de faire réaliser des travaux d'amélioration de la scénographie des Grottes de Goyet et de confier la mission d'étude à un auteur de projet en vue de la confection d'un cahier spécial des charges ;
2. approuvant le cahier spécial des charges N° PNSP/S/201210 relatif au marché de service d'étude de scénographie des Grottes de Goyet" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 9.000,00 €, 21% TVA comprise et arrêtant comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité;

Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2013, attribuant le marché de service « d'étude de scénographie des Grottes de Goyet" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Radiance 35, 7, rue de la Boucherie à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 12.208,90 €, 21% TVA comprise.

Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué du 04 novembre 2013.

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP/T/SCENOGRAPHIE GROTTES DE GOYET" relatif au "MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" établi par Radiance 35 auteur de projet pour un montant estimé à 56.146,60 € hors TVA ou 67.937,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cet investissement est financé, dans le cadre du partenariat Province-Commune 2012/2013 à concurrence de 14979,10€;

Attendu que cette investissement cofinancé par le partenariat avec la Province est pertinent et opportun puisque le nombre de visites devrait atteindre les 10.000 visiteurs en 2014 suite à la reprise de ce site et des activités par le musée de la Préhistoire de Ramioul à partir de janvier 2014 ;

Attendu que ces travaux d'amélioration de la scénographie pourront être appréciés par les visiteurs et de surcroît permettre de répondre aux normes de sécurité en vigueur;

Attendu que le cahier des charges intègre dans le délai d'exécution la notion de période idéale pour l'exécution des travaux en tenant compte à la fois de la présence des chauves-souris (hibernation) et de l'interruption des visites en période hivernale ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire 2013 dont l'allocation est adaptée par modification budgétaire en cette même séance;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Par 9 oui, 1 non (Monsieur D. REYSER du groupe RPG) et 6 abstentions (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG qui trouvent cette dépense énorme et pas nécessaire et qui souhaiteraient que des subventions soient recherchées et connaître l'avis du Préhistosite de Ramioul sur le sujet - Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui estiment la dépense excessive dans la situation financière actuelle);

DECIDE

1. de réaliser les travaux de scénographie des Grottes de Goyet tels que proposés par l'auteur de projet pour un montant estimé à 56.146,60 € hors TVA ou 67.937,39 €, 21% TVA comprise ;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/T/SCENOGRAPHIE GROTTES DE GOYET du " MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET " ", établi par Radiance 35 auteur de projet ;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

4. d'imputer cette dépense sur l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire 2013 dont l'allocation est adaptée par modification budgétaire votée en cette séance;

5. de financer le solde net à charge de la Commune soit 52958,29€ par emprunt.

(20) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES 2013 – CAHIER DES CHARGES

Vu la décision du Conseil communal du 20/09/2013 désignant l'INASEP (qui sous-traite ce marché avec le Service Technique Provincial) comme auteur de projet pour réaliser l'étude de travaux d'entretien de la voirie 2013 et approuvant la liste des rues retenues dans le cadre de cet entretien;

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-13-1491 relatif au « marché de travaux d'entretien de voiries 2013 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130012) dont l'allocation est adaptée par modification budgétaire en cette même séance;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux d'entretien de voiries 2013 suivant la liste approuvée par le Conseil le 20/09/2013 pour un montant estimé à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise;
- 2..d'approuver le cahier spécial des charges N° ST-13- relatif au « marché de travaux d'entretien de voiries 2013 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130012) du budget extraordinaire 2013 dont l'allocation est adaptée par modification budgétaire votée en cette séance.
6. de financer ces travaux par un emprunt à contracter.

(21) MARCHE DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTEME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NOUVEAUX PRINCIPE, MODE DE PASSATION ET CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 35, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus précisément l'art 29 §2 al 1 3° permettant l'arrêt de la procédure de marché à défaut de la remise d'offre appropriée;

Vu la décision du Conseil communal du 02/05/2013 arrêtant les conditions, le principe du marché public de travaux ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de système de panneaux photovoltaïques, le montant estimé (240.000,00 € TVA 21% comprise) et le mode de passation par appel d'offres ouvert;

Vu la décision du Collège communal du 12/08/2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Vu l'avis de marché 2013-518101 paru le 14/08/2013 au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 28/10/2013 d'arrêter la procédure d'attribution du marché de travaux ayant pour objet « la fourniture, l'installation et la mise en service de système de panneaux photovoltaïques », aucune offre appropriée n'ayant été remise, selon l'art 29 §2 al 1 3° de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'examen des offres du 17/10/2013 rédigé par le Service des Marchés publics que les prix reçus des entreprises sont inférieurs à l'estimation (240.000,00 € TVA 21% comprise) et au budget alloué (250.000,00 € TVA 21% comprise) et que par conséquent il serait judicieux d'augmenter le nombre d'unités de production photovoltaïque en investissant le maximum de crédits;

Considérant également que grâce à ce rapport, il en résulte que la plupart des entreprises proposent le même type de matériel, de qualité équivalente en terme de performance et de garantie dans la longévité et

que par conséquent le mode de passation par appel d'offres ouvert avec critères d'attribution ne semble plus indiqué dans le nouveau marché;

Considérant l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché (seul le prix le plus bas compte);

Considérant le Cahier Spécial des Charges 20131119-AO-T-PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES fixant les prescriptions et les caractéristiques techniques voulues par le Conseiller en énergie et par le Service des Marchés publics,

Considérant l'étude de faisabilité technique réalisée en collaboration avec notre conseiller en énergie et le service des Marchés publics sur différents sites communaux, en tenant compte des consommations électriques, des structures portantes, des surfaces de toiture disponibles, et de l'orientation, propres à chaque site;

Considérant la nouvelle liste étendue des sites proposés:

	Sites	Consom. [kWh]	Dim toit versant	Dim toit long	Surface hors tout [m ²]	Puissance crête [kWc]	Surface nécessaire [m ²]	Prix estimatif HTVA [€]
1	Adm communale - bureaux (toiture de la police)	22000	5	30	150	17	111.52	29801.00
2	Adm communale - salle des fêtes et police (structure au sol type car-port)	24000	8	30	240	23	150.88	40319.00
3	La Pichelotte - communs (toiture aile gauche La Pichelotte)	140000			423	23.75	155.8	41634.00
4	Ecole de l'Envol - général (toiture classes maternelles et salle de gym)	53000			383	27	177.12	47331.00
5	Maison de l'Entité - communs (toiture Maison de l'Entité)	66000	8.25	18.9	156	22.5	147.6	39442.00
6	Maison de l'Entité - salles (toiture de la crèche)	8700	7.5	20.8	156	10	65.6	17530.00
7	Crèche (toiture de la crèche)	9600	7.5	20.8	156	10	65.6	17530.00
8	Atelier (anc. Ets Havelange) (toiture de l'atelier)	4620	40	30	1200	5	32.8	8765.00

Considérant que pour le site n°2, par manque de surface de toiture suffisante, il y aurait lieu de prévoir la construction d'une structure au sol de type car-port estimée à +/-30.250,-€ TVAC (21%) représentant approximativement le budget d'une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 14 kWc;

Considérant qu'il est préférable de donner la priorité à l'optimisation des installations photovoltaïques pour un maximum de rentabilité sur investissement, et que la construction d'un car-port n'aurait pas d'utilité autre que de supporter ces dits panneaux;

Considérant que pour le site n°8, le complexe de toiture (support bac acier, isolation et étanchéité) actuel ne permet pas l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques sauf en entreprenant de gros travaux de renouvellement;

Considérant que pour le site n°4, pour la partie toiture plate, il serait judicieux de réaliser des travaux de remplacement de la membrane bitumineuse sur les versants (260 m²) devant recevoir les panneaux photovoltaïques (pose par lestage) au lieu des travaux de réparation prévus par le Service technique en bâtiments;

Considérant que compte tenu de l'estimation réalisée par le service Marchés publics de 9.500-€ TVAC (21%) pour la pose d'une membrane bitumineuse monocouche, la rédaction d'un Cahier Spécial des Charges n'est pas obligatoire et qu'un bordereau descriptif suffit;

Considérant que la vérification de la stabilité des toitures visées (charpentes bois traditionnelle, panneaux

autoportants, supports d'étanchéité) sera une charge de l'entreprise et que par conséquent des modifications au marché en cours d'exécution sont prévisibles;

Considérant que les travaux d'installation de système photovoltaïque pour les personnes de droit public sont repris dans la liste des travaux subsidiés par un UREBA ordinaire 30% ;

Considérant qu'un montant de 250 000€ inscrit à l'article 137/724-60 20130009 du budget extraordinaire 2013 permettrait l'engagement de cette dépense ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de procéder à l'achat, l'installation et la mise en service de systèmes de panneaux photovoltaïques pour les bâtiments suivants :

-unité 1: Adm. communale – bureaux (implantation toiture police existante)

-unité 2: La Pichelotte – communs (augmentation de l'installation photovoltaïque existante) (implantation sur toiture aile gauche existante)

-unité 3: Ecole de l'Envol Faulx-les Tombes (implantation sur toitures existantes maternelle et salle de gymnastique)

-unité 4: Maison de l'Entité Faulx-les Tombes - communs (implantation toiture existante maison de l'entité)

-unité 5: Maison de l'Entité Faulx-les Tombes - salles (implantation toiture crèche existante)

-unité 6: La Crèche Faulx-les Tombes (implantation toiture crèche existante)

pour un montant estimé à 240.000,00€ TVAC (21%) ;

2. d'arrêter le Cahier Spécial des Charges 20131119-AO-T-PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES relatif à ce marché de travaux ;

3. de retenir comme mode de passation de marché l'adjudication ouverte ;

4. de solliciter un subside UREBA 30% ;

5. de charger le Collège communal de lancer la procédure.

6. de réaliser les travaux de renouvellement partiel de l'étanchéité de toiture (260 m²) des versants des classes de maternelle et de la salle de gymnastique (avant la pose de la future installation photovoltaïque) situés à l'école de l'Envol de Faulx-les Tombes pour un montant estimé à 9.500,-€ TVAC (21%), de retenir comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité, et d'imputer la dépense à l'article 722/724-52/20130023 inscrit au budget extraordinaire 2013.

(22) IDEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 27 NOVEMBRE 2013

Considérant l'affiliation de la Commune de Gesves à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 11 octobre 2012, à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2013 à 17h00 dans les locaux du Cercle de Wallonie, situées avenue de la Vecquée, 21 à 5000 Namur;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportant à l'Assemblée

générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2013 de l'intercommunale IDEG :

- Adoption du plan stratégique 2014-2016

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (D. CARPENTIER, P. FONTINOY, A. SANZOT, C. DECHAMPS et D. REYSER) de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(23) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 16 DÉCEMBRE 2013

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le 16 décembre 2013 à 18h00 aura lieu l'Assemblée Générale annuelle de cette intercommunale, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Plan stratégique 2014 ;
- 2 – Budget 2014 ;
- 3 – Décision du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités: ratification;
- 4 – Indexation barémique de la participation financière des affiliés ;
- 5 – Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale
- 6 – Affiliation de la Commune de Dinant: ratification.

Considérant qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Statutaire et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour que ladite Assemblée puisse se réunir et délibérer ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2013 de l'intercommunale IMAJE et les propositions de résolution :

- 1 – Plan stratégique 2014 ;
- 2 – Budget 2014 ;
- 3 – Décision du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités: ratification;
- 4 – Indexation barémique de la participation financière des affiliés ;

5 – Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale

6 – Affiliation de la Commune de Dinant: ratification.

2. de charger ses délégués (A. SANZOT, E. BODART, S. LACROIX, C. DECHMAPS et M. VAN AUDENRODE) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(24) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE -18 DÉCEMBRE 2013

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale statutaire du mercredi 18 décembre 2013 à 16h00 au siège social de l'INASEP situé rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2013 de l'intercommunale INASEP :

- Présentation et demande d'approbation du plan stratégique triennal 2014-2015-2016;
- Présentation et demande d'approbation du budget 2014;
- Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE;
- Approbation du rapport du Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. BERNARD, D. CARPENTIER, C. DECHAMPS et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(25) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 19 décembre 2013 à 17h30, chez « Patrick et les jardins de mon père », route de Liège 2 à 5300 THON-SAMSON ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013 à 17h30 d'AIEG :

- Plan stratégique 2014-2016 ;
- Exclusion de TECTEO et Annulation des Parts « D » : apport en usage ;
- Remplacement d'un Administrateur (cooptation) et désignation d'un nouvel Administrateur.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (J PAULET C. DECHAMPS, D. CARPENTIER, A. SANZOT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(26) PARTENARIAT AVEC LA MAISON DU TOURISME DU PAYS DE NAMUR (MTPN)

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur C. Gilon, bourgmestre d'Ohey, les services en charge du Tourisme dans nos deux communes ont entamé une réflexion quant à la pertinence de notre collaboration avec la Maison du Tourisme du Pays de Namur, qui couvre les communes de Namur, Andenne, La Bruyère, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Profondeville, Assesse, Ohey et Gesves et l'éventualité d'une migration vers la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, dont le territoire regroupe les communes de Somme-Leuze, Havelange, Hamois et Ciney.

Vu les trois éléments principaux qui ont motivé l'adhésion de Gesves à cette réflexion :

- Notre entité revendique fièrement son caractère « rural » et, à ce titre, travaille, depuis quelques années, au développement d'un tourisme doux, respectueux de l'environnement ainsi qu'à la valorisation de son terroir. L'image que nous relayons cadre davantage avec l'identité condrusienne.
- Un constat s'impose : Gesves ne pourra jamais rivaliser, en matière d'offre touristique, avec des centres urbains comme Namur ou Andenne, ou des communes comme Profondeville, Floreffe ou Fosses bénéficiant soit de la présence d'un fleuve, soit d'éléments patrimoniaux importants, accessibles au public. Cette situation mène à de grandes disparités, entre les membres de la MTPN, au niveau de la quantité de matériel d'information touristique diffusée : les informations concernant les communes rurales comme Gesves sont noyées au milieu de la variété proposée par les grands centres touristiques, que ce soit dans les brochures de promotion du territoire ou les présentoirs

pour folders disponibles à l'Office du Tourisme à Namur. Certains acteurs touristiques de notre commune ont eux-mêmes constaté cette situation et la regrette vivement.

- Il semble que l'action de la MTPN concerne essentiellement la promotion de l'offre touristique de son territoire, via différents canaux comme l'édition de brochures, la diffusion de folders, internet, la participation à des salons, etc. Nous pensons que le rôle d'une MT ne devrait pas s'arrêter là et regrettons que la MTPN ne mette davantage en place des actions sur le terrain et ne s'implique pas dans l'organisation de manifestations d'ampleur susceptible d'amener le public dans les communes membres.

Considérant qu'il a lieu de se positionner clairement sur le sujet;

Sur proposition du Collège communal,

Par 8 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

de mettre fin au partenariat entre la Commune de Gesves et la Maison du Tourisme du Pays de Namur (MTPN).

(27) PROJET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE - GESVES-DIOURBEL - PLAN ANNUEL 2013

Attendu que les Communes ont été reconnues comme des acteurs très intéressants pour des partenariats de coopération internationale compte tenu du champ d'expertise couvert par leurs services ;

Attendu que la participation de la Commune de Gesves dans le projet de Coopération internationale communale n'entache nullement ni les finances ni le fonctionnement de l'activité communale ;

Attendu que la convention de partenariat de Coopération internationale communale avec les 38 Communes de la région de Diourbel représentées par l'Agence Régionale de Développement (A.R.D.), pour le programme quinquennal 2008-2012 a été approuvée par le Conseil communal du 28 novembre 2007 ;

Attendu que la région de Diourbel, comptant 1.300.000 habitants, est une des régions les plus pauvres du Sénégal, de surcroît touchée par la désertification (Sahel), et comptant un potentiel humain très riche en qualification ;

Attendu que la thématique du partenariat a été arrêtée en 2007 lors de l'atelier à Dakar, regroupant les 5 partenariats (Nord-Sud);

Attendu que l'ensemble du programme quinquennal (2008-2012) est financé à 100% par l'Etat Belge (D.G.C.D.), et vise la thématique unique du développement local ;

Attendu qu'un avenant au programme quinquennal a été signé pour l'année 2013 et prendra fin en juin 2014, mettant fin au-dit programme;

Attendu que le projet spécifique à Gesves concerne la mise en place d'un réseau de 8 pôles de développement local répartis sur les 38 communes de la Région de Diourbel, 1 pôle par arrondissement (Équipement, formations, réunions entre les partenaires du Sud, échange de bonnes pratiques);;

Attendu que tous les présidents des Communes de la région attendent avec beaucoup d'espoir cet ambitieux projet qui devrait soutenir la situation économique de leur région ;

Considérant que la Direction générale de la Coopération au développement a considéré que 2 partenariats, dont celui de Gesves-Diourbel, étaient suffisamment avancés dans leur concrétisation que pour réaliser une expérience pilote de création d'un fonds de développement local destiné à financer en prêt revolving des micro-projets pertinents et cohérents par rapport au plans locaux de développement des communes partenaires (Sud) ;

Attendu que cette opération (financement de micro-projets) est un outil reconnu intéressant dans le cadre de lutte contre la pauvreté, pour atteindre les objectifs du millénaire ;

Considérant que pour chaque année du partenariat, il y a lieu d'arrêter le programme des activités ;

Vu le plan annuel d'intervention 2013, qui a reçu l'aval de l'Union des Villes et Communes de Wallonie intervenant comme chargé de mission pour la DGCD (Direction générale de Coopération au développement) ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le plan annuel d'intervention pour l'exercice 2013 pour un montant de 113.500€, subventionné à 100 % par la DGCD.

POINT AJOUTE EN URGENCE:

(28) MOTION RELATIVE À LA DESSERTE DES POINTS D'ARRÊTS LOCAUX SUR LA LIGNE SNCB 162 NAMUR-ARLON

Considérant que :

- le transport par train est un mode de déplacement particulièrement efficace et utile, pour les étudiants et pour les travailleurs;
- la gare de Namur est fréquentée quotidiennement par 110.000 usagers, ce qui en fait la gare la plus fréquentée de Wallonie selon les chiffres diffusés par Infrabel;
- la région namuroise souffre d'importants soucis de retards et de suppression de train sur les différentes lignes avec le taux de ponctualité à l'arrivée le plus faible des grandes gares belges (chiffres d'Infrabel), et ce, sur les différentes lignes desservant Namur : L125, 130, 154, 161 et 162;
- les correspondances ne sont par conséquent assurées que dans 87% des cas (chiffres d'Infrabel), posant de nombreux problèmes aux usagers, aux institutions scolaires et aux employeurs;
- la problématique des retards et suppression de trains sur la ligne 154 a fait l'objet de l'attention conjointe des Collèges communaux de Namur et de Dinant réunis ce 23 septembre 2013;

Considérant que :

- l'usage du train constitue une solution de mobilité à favoriser pour se rendre à Ciney ou Namur pour les habitants du grand Namur et des communes limitrophes fréquentant les nombreux points d'arrêt intermédiaires;
- ces points d'arrêt sont particulièrement bien fréquentés, notamment aux heures du pointe et du matin, tant par des travailleurs que des étudiants;
- depuis le 2 septembre 2013, les horaires et la desserte sur la ligne 162 Namur-Arlon ont été modifiés, avec notamment la suppression des trains L 5757 de 07.44 de Namur vers Ciney et 8671 de 17h47 à Namur vers Ciney en raison de travaux;
- les conséquences de ces choix sont multiples et particulièrement inconfortables pour les voyageurs concernés : il n'y a pas de train L entre Namur et Ciney de 6h59 à 8h19, ni de 17h20 à 18h28; des arrêts prolongés en gare d'Assesse, de respectivement 11 et 6 minutes pour les trains de 17 H 20 et 18 H 28, pénalisent de manière supplémentaire les voyageurs et affectent les correspondances avec les bus du TEC.

Considérant que :

- l'impact sur les navetteurs est particulièrement lourd, notamment les étudiants qui se rendent à Ciney le matin et les étudiants et travailleurs qui transitent par la gare de Namur, le soir, d'autant plus lorsque la correspondance avec les trains venant de Bruxelles ou ailleurs n'est pas assurée;
- ces adaptations et suppressions font suite à la suppression au mois de décembre 2011 d'un autre train L qui démarrait de Namur à 16h44 et qui était très fréquenté par les étudiants;
- il a été observé à plusieurs reprises que les navetteurs locaux étaient considérées comme non-prioritaires en cas de conflit entre trains L et IC ou même P en gare de Namur, en direction d'Arlon lors des retours du soir.

Nonobstant le fait que:

- ces désagréments et suppressions sont temporaires et constituent la conséquence de travaux de modernisation de la ligne 162, avec passage à voie unique du tronçon Namur-Naninne et puis du tronçon Naninne-Assesse depuis ce 2 septembre;
- le principe d'une modernisation et d'une amélioration de la ligne 162 est éminemment souhaitable et positif pour les voyageurs pour autant qu'elle ne se fasse pas au détriment d'une partie de ceux-ci.

Déplore que :

- les modifications horaires et les suppressions de trains susmentionnées n'aient pas fait l'objet d'une concertation avec les autorités communales, ni d'une communication proactive et efficace de la SNCB vers les navetteurs;
- dans les choix posés par la SNCB à la suite des travaux susmentionnés, ce soient systématiquement les navetteurs locaux qui sont désavantagés;
- aucune solution alternative permettant de limiter les désagréments de ces navetteurs locaux ne semble avoir été recherchée;
- de nouvelles suppressions de trains locaux aient été décidées, alors qu'ils avaient pu subsister entre septembre 2012 et septembre 2013 malgré un service déjà à voie unique après la gare de Namur en direction de Ciney.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de demander instamment à la SNCB :

- d'étudier toutes les solutions permettant d'assurer la desserte locale pendant la durée des travaux comme la transformation d'un train de pointe du soir entre Namur et Jemelle en train local (par exemple le P8600 de 17H02 en gare de Namur) ou l'arrêt exceptionnel de trains IC ou P dans des points d'arrêts locaux;
- d'accorder une attention particulière aux navetteurs locaux, en reconnaissant officiellement la correspondance entre les trains IC de la série 24 (en provenance de Bruxelles) et les trains L de la série 67 (vers Ciney-Jemelle-Arlon), et en assurant, en cas de conflit horaire en gare de Namur, un traitement équitable aux trains L en direction d'Arlon;
- de s'engager formellement et dès à présent à rétablir, dès la fin des travaux sur la ligne 162 ou dès que c'est possible, les trois trains de pointe temporairement supprimés, de façon à au moins rétablir l'offre de train tel qu'elle existait en novembre 2011,

2. d'adresser la présente, pour réponse, suivi ou relais :

- au Ministre en charge des Entreprises Publiques, Jean-Pascal Labille et au Ministre wallon en charge de la Mobilité, Philippe Henry;
- à la direction de la SNCB Voyageurs et à la Direction d'Infrabel;
- au chef de la gare de Namur
- à l'ombudsman de la SNCB;

- au Comité consultatif de la SNCB;
- aux députés fédéraux et sénateurs issus de la province de Namur;
- aux autorités communales de Namur, Assesse, Hamois, Ciney, Yvoir et Rochefort, dont des habitants sont également touchés par ces désagréments.

Le procès verbal de la séance du 23 octobre 2013, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h15**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET